



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE  
DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES DOMMAGES  
26, BD HAUSSMANN - 75311 PARIS CEDEX 09



# EXTINCTEURS MOBILES

**REGLE D'INSTALLATION**

**Septembre 1994**

(Réédition de mars 1995)



### 3.3. EMPLACEMENT DES EXTINCTEURS

Sauf raisons particulières, les extincteurs sont répartis de manière uniforme à l'intérieur de chaque zone de base.

Ils doivent être implantés de façon à ce que la distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 m.

Ils doivent être d'une part accessibles et d'autre part visibles ou signalés.

Leurs supports doivent être fixés solidement.

Des extincteurs avec ou sans leur protection spécifique dûment identifiée (coffret), doivent être mis en place dans les dégagements, les voies d'accès, les chemins de repli des utilisateurs.

Les appareils implantés à l'extérieur doivent être protégés des intempéries par des abris appropriés.

- Il est recommandé de ne pas placer les poignées de portage à plus de 1,50 m du sol.

### 5.1. MAINTENANCE PREVENTIVE

#### 5.1.1. INSPECTION

**Compétence** : l'inspection est du ressort de l'exploitant lui-même ou d'une entreprise extérieure, l'un ou l'autre devant posséder les moyens et qualification nécessaires.

**Fréquence** : au moins tous les 3 mois.

**Opérations** : pour chaque extincteur, s'assurer :

- qu'il occupe la place qui lui est assignée,
- qu'il est accessible d'une part et visible ou signalé d'autre part,
- que le "plomb" et le dispositif de verrouillage sont intacts, (le "plomb" doit porter une identification de l'installateur qualifié et le millésime de la vérification).
- qu'il est en bon état apparent (défaut de revêtement et déformation accidentelle) et que tous les accessoires extérieurs (tuyauteries, robinetteries et dispositifs de transport ou manutention entre autres) sont présents et en bon état,
- que l'étiquette de vérification existe, qu'elle est en bon état, qu'elle permet la traçabilité des vérifications sur 3 années et que sont inscrits les mois et années d'entretien, ainsi que l'identification de la personne qui est intervenue lors de la dernière visite de maintenance.

#### 5.1.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

**Compétence** : les vérifications périodiques sont du ressort exclusif d'un installateur qualifié ou d'un organisme vérificateur qualifié.

**Fréquence** : 1 fois par an.

**Opérations** : toutes opérations nécessaires pour juger :

- du maintien en conformité de l'installation à la règle R4,
  - de l'aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction.
- Il y a lieu de se référer au "Guide de la maintenance" du C.N.M.I.S.